

Groupe de travail CLD sur la démarche participative

Relevé de conclusions réunion du lundi 16 novembre 2015

Présents :

Frédéric Géhin (*Corbelin - conseiller communautaire*), Jeannine Bonino (*bureau CLD*), Yves François (*bureau CLD*), Yvan Gautronneau (*bureau CLD*), André Mansiaux (*bureau CLD*), Roger Morney (*bureau CLD*), Jean-François Moyne (*citoyen St-Baudille-de-la-Tour*), Jean-Yves Sainsorny (*citoyen Crémieu*), Jean-Louis Sauvonnet (*bureau CLD*), Robert Vidon (*citoyen Courtenay*), Rudy Wittemann (*citoyen Annoisin-Chatelans*), André Caclin (*citoyen Villemoirieu*), Loris Subit (*Animatrice CLD*).

Excusés :

Christian Barat (*bureau CLD*), Nathalie Jourdan (*enseignante LEAP*), Didier Louvet (*SYMBORD - vice-président en charge de l'agriculture, du patrimoine et du tourisme, Brangues - maire*), Christian Rival (*conseil départemental de l'Isère - vice-président, Morestel - Maire*), Nora Chebbi (*Annoisin-Chatelans - maire*), Jean-Yves Brenier (*Leyrieu - maire*), Alain Varnet (*bureau CLD*), Sophie Barge (*enseignante LEAP*), Michel Chinchole (*bureau CLD*), Hélène Auzimour (*Conseillère municipale Sermerieu*)

Ordre du jour :

Finalisation des objectifs évoqués par le groupe de travail lors de la dernière réunion du 28 septembre 2015, méthodologie et calendrier

Plusieurs élus intéressés par ce projet n'ont pas pu participer à la réunion en raison des contraintes qu'ils avaient par ailleurs. Il a été décidé de maintenir l'ordre du jour prévu, notamment du fait que les décisions prises lors de cette réunion devaient servir de base pour la présentation des projets 2016 lors de l'assemblée plénière du 9 décembre aux Avenières.

Un rappel de l'ensemble des travaux qui ont déjà été menés par le CLD sur la démarche participative a été fait tout au long de la réunion afin de permettre aux personnes nouvelles d'avoir le maximum d'informations sur ce projet en cours.

Objectif 1 : accompagner la démarche participative avec des outils et méthodes

Les différents échanges ont permis de mettre en évidence les points suivants :

- Avant toute mise en place d'une démarche participative il y a lieu de faire un état des lieux sur les informations transmises régulièrement aux habitants et il peut être nécessaire de commencer par une amélioration de la qualité des informations transmises : cette transmission d'informations correspond au plus bas niveau de la démarche participative, mais elle est indispensable pour permettre au maximum de citoyens de s'intéresser à l'action publique. Les supports d'information les plus courants sont les CR des conseils (municipaux, communautaires ou du territoire), les bulletins et les sites internet.
- La transmission de ces informations doit être faite en utilisant des supports adaptés à chaque tranche de population. C'est plus particulièrement vrai pour les jeunes avec l'utilisation des réseaux sociaux.
- Il faut que la mise en forme et la transmission de ces informations ne soient pas génératrices de temps passé et de coûts importants.
- Il existe également un fort besoin d'explication et de clarification sur les processus décisionnels des collectivités : qui fait quoi, qui finance quoi, ...

En ce qui concerne plus particulièrement ces outils et méthodes :

- Ils doivent permettre de cibler l'accompagnement de la démarche participative à tous les niveaux du territoire : communes, communautés de communes, territoire complet
- Ils doivent aussi bien viser la mise en place d'une démarche participative par des élus (démocratie participative) que celle à l'initiative des citoyens
- Il semble par contre difficile pour des citoyens isolés de se lancer dans une telle démarche : il y aura donc plutôt lieu de cibler des groupes de citoyens rassemblés dans des structures locales (structures associatives ou informelles). Le CLD pourrait être porteur de ces outils et méthodes pour accompagner les structures locales de citoyens à initier leur projet au niveau communal. Il pourrait également être intéressant de constituer une mise en réseau de ces structures au niveau du territoire.
- Il est illusoire de vouloir définir une méthode unique qui « marcherait à tous les coups »
- Il s'agira plutôt d'identifier à partir des expériences menées sur le territoire :
 - Les conditions favorables à la réussite de la démarche
 - Les pièges à éviter qui pourraient compromettre la réussite de l'opération

On peut se fixer comme objectif de finaliser sur 2016 les actions suivantes :

- Mener les réflexions nécessaires et définir le contenu des outils et méthodes,
- Préparer les différents supports nécessaires,
- Organiser la communication : diffusion des supports, réunions d'information, éventuel forum, ...

Objectif 2 : Anticiper et accompagner la mise en place de Conseils de développement au 1^{er} janvier 2017

La loi NOTRe portant sur la nouvelle organisation de la République a été promulguée le 7 août 2015. Elle concerne entre autres l'organisation et les compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunales (EPCI).

L'article 88 de cette loi prévoit la mise en place au 1^{er} janvier 2017 d'un conseil de développement pour les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

La Communauté de Communes Porte Dauphinoise Lyon Saint-Exupéry (CCPDLSE) ainsi que la future communauté de communes résultant de la fusion des communautés de communes des Balmes Dauphinoises (CCBD), de l'Isle Crémieu (CCIC) et du Pays des Couleurs (CCPC) sont toutes les 2 concernées par la mise en place d'un conseil de développement.

Les compétences de ces futurs conseils de développement sont assez proches de celles des CLD (voir texte de l'article 88 de la loi NOTRe en annexe).

Le groupe de travail sur la démarche participative va dans les mois qui viennent faire des propositions aux élus de ces 2 communautés de communes.

Ces propositions auront comme objectif que ces conseils de développement puissent apporter une forte valeur ajoutée de la société civile à la définition et à la construction des projets de territoire.

Le groupe de travail s'appuiera sur les réflexions menées en 2015 par le CLD et sur les organisations et pratiques de certains conseils de développement existant sur des territoires proches.

Il est prévu que ces propositions puissent être finalisées d'ici l'été 2016.

**Prochaine réunion ~~le 18 janvier 2016 de 18 à 20h~~ les 27 janvier, 2 ou 3 février 2016
(date à finaliser après consultation des membres du groupe de travail)**

Article 88 loi Notre

I.-La sous-section 1 de la section 3 du chapitre 1er du titre 1er du livre II de la cinquième partie du même code est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« Paragraphe 4

« Le conseil de développement

« Art. L. 5211-10-1.-I.-Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

« Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

« Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.

« II.-La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.

« Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

« III.-Le conseil de développement s'organise librement.

« L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

« IV.-Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

« V.-Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

« VI.-Le présent article est applicable à la métropole de Lyon. »

II.-Les trois premiers alinéas de l'article L. 5217-9 du même code sont supprimés.

III.-Les deuxième et dernier alinéas de l'article 23 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire sont supprimés.